

La Loi de 1905 et ses exceptions

La loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la République :

En Alsace et en Moselle les dispositions antérieures à 1871 (et l'annexion de ces territoires par l'Empire d'Allemagne) sont restées en vigueur (voir note spécifique)

Par ailleurs, dans plusieurs territoires non métropolitains des dispositions spécifiques sont toujours appliquées (il s'agissait dès 1905 de maintenir les conditions d'un contrôle des « Églises » par l'État dans les territoires coloniaux – c'était notamment le cas en Algérie)

Si l'application de la loi de 1905 a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, **la loi ne s'applique toujours pas en Guyane qui reste sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828**. Cette situation n'a pas changé quand la Guyane est devenue un département.

En Guyane, seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du culte catholique sont des salariés du conseil général de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie A, les 29 prêtres sont des agents de catégorie B.

Sont également appliqués les décrets-lois de 1939, dits décrets Mandel, qui permettent à toutes les sensibilités religieuses de bénéficier d'une aide publique. En effet, en raison de la non-application de la loi de 1905, le régime cultuel issu des décrets Mandel autorise un financement public du culte. Ces décrets créent une nouvelle catégorie de personne morale de droit public, le conseil d'administration des missions religieuses, pour gérer les biens de ces missions. Placés sous une étroite tutelle de l'État, ces conseils d'administration bénéficient d'avantages fiscaux.

Outre la Guyane, ces décrets-lois s'appliquent aussi dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon) à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais aussi en Nouvelle Calédonie et à Mayotte (où les cadis, juges religieux, sont rémunérés par l'État).